



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction des Actions
Interministérielles

Urbanisme et Environnement
3^{ème} Bureau

Commune d'EMBREVILLE
S.A. « TERNOIS ÉLECTROLYSE »

A R R Ê T E du 29 mars 2002

**Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu la nomenclature des installations classées modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 1983 autorisant la S.A. « TERNOIS ÉLECTROLYSE », siège social : 29 rue Charles de Gaulle à EMBREVILLE (80570), à exploiter sur le territoire de la commune précitée, rue de l'Abbaye, un atelier de traitements de surfaces ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1991 actualisant l'arrêté susvisé pour tenir compte des prescriptions techniques imposées par l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surfaces ;

Vu le dossier présenté le 15 mars 2000 par la S.A. « TERNOIS ÉLECTROLYSE » en vue d'actualiser la situation administrative des installations de traitements de surfaces d'EMBREVILLE ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 8 janvier 2002 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène de la Somme du 18 février 2002 ;

L'exploitant entendu ;

Considérant qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé, d'imposer à cet établissement relevant du régime de l'autorisation toutes les conditions d'aménagement et d'exploitation additionnelles de façon à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et notamment la commodité du voisinage, la santé et la sécurité publiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Sous réserve du droit des tiers, l'exploitation par la S.A. « TERNOIS ÉLECTROLYSE », siège social : 29 rue Charles de Gaulle à EMBREVILLE (80570), d'un atelier de traitements de surfaces sur le territoire de la commune d'EMBREVILLE, rue Jean Moulin, parcelles cadastrées section C n^{os} 331 à 334, est soumises aux dispositions du présent arrêté qui abroge et remplace les dispositions des arrêtés préfectoraux des 8 mars 1983 et 22 octobre 1991.

Il est délivré sous réserve du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe.

Article 2 : Notification et publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie d'EMBREVILLE par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'EMBREVILLE pour être tenue à la disposition du public.

Procès verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire précité.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'installation peuvent être consultées sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans « Le Courrier Picard » et « Picardie La Gazette ».

Article 3 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux conditions prévues à l'article L 514.6 du code de l'environnement.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'ABBEVILLE, le maire d'EMBREVILLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A. « TERNOIS ÉLECTROLYSE » et dont une ampliation sera adressée aux :

- Directeur départemental de l'équipement de la Somme ;
- Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme ;
- Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Somme ;
- Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme ;
- Directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme ;
- Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Somme ;
- Directeur régional de l'environnement de Picardie.

Amiens, le 29 mars 2002

Pour le préfet et par délégation :
Le secrétaire général,



Signé :

Claude SERRA

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES POUR AMPLIATION

Pour le préfet et par délégation :
L'attaché, chef de bureau,

Marc COTTEAUX

3
5
7
9
11
13
15
17
19
21
23
25
27
29
31
33
35
37
39
41
43
45
47
49
51
53
55
57
59
61
63
65
67
69
71
73
75
77
79
81
83
85
87
89
91
93
95
97
99
101
103
105
107
109
111
113
115
117
119
121
123
125
127
129
131
133
135
137
139
141
143
145
147
149
151
153
155
157
159
161
163
165
167
169
171
173
175
177
179
181
183
185
187
189
191
193
195
197
199
201
203
205
207
209
211
213
215
217
219
221
223
225
227
229
231
233
235
237
239
241
243
245
247
249
251
253
255
257
259
261
263
265
267
269
271
273
275
277
279
281
283
285
287
289
291
293
295
297
299
301
303
305
307
309
311
313
315
317
319
321
323
325
327
329
331
333
335
337
339
341
343
345
347
349
351
353
355
357
359
361
363
365
367
369
371
373
375
377
379
381
383
385
387
389
391
393
395
397
399
401
403
405
407
409
411
413
415
417
419
421
423
425
427
429
431
433
435
437
439
441
443
445
447
449
451
453
455
457
459
461
463
465
467
469
471
473
475
477
479
481
483
485
487
489
491
493
495
497
499
501
503
505
507
509
511
513
515
517
519
521
523
525
527
529
531
533
535
537
539
541
543
545
547
549
551
553
555
557
559
561
563
565
567
569
571
573
575
577
579
581
583
585
587
589
591
593
595
597
599
601
603
605
607
609
611
613
615
617
619
621
623
625
627
629
631
633
635
637
639
641
643
645
647
649
651
653
655
657
659
661
663
665
667
669
671
673
675
677
679
681
683
685
687
689
691
693
695
697
699
701
703
705
707
709
711
713
715
717
719
721
723
725
727
729
731
733
735
737
739
741
743
745
747
749
751
753
755
757
759
761
763
765
767
769
771
773
775
777
779
781
783
785
787
789
791
793
795
797
799
801
803
805
807
809
811
813
815
817
819
821
823
825
827
829
831
833
835
837
839
841
843
845
847
849
851
853
855
857
859
861
863
865
867
869
871
873
875
877
879
881
883
885
887
889
891
893
895
897
899
901
903
905
907
909
911
913
915
917
919
921
923
925
927
929
931
933
935
937
939
941
943
945
947
949
951
953
955
957
959
961
963
965
967
969
971
973
975
977
979
981
983
985
987
989
991
993
995
997
999
1001
1003
1005
1007
1009
1011
1013
1015
1017
1019
1021
1023
1025
1027
1029
1031
1033
1035
1037
1039
1041
1043
1045
1047
1049
1051
1053
1055
1057
1059
1061
1063
1065
1067
1069
1071
1073
1075
1077
1079
1081
1083
1085
1087
1089
1091
1093
1095
1097
1099
1101
1103
1105
1107
1109
1111
1113
1115
1117
1119
1121
1123
1125
1127
1129
1131
1133
1135
1137
1139
1141
1143
1145
1147
1149
1151
1153
1155
1157
1159
1161
1163
1165
1167
1169
1171
1173
1175
1177
1179
1181
1183
1185
1187
1189
1191
1193
1195
1197
1199
1201
1203
1205
1207
1209
1211
1213
1215
1217
1219
1221
1223
1225
1227
1229
1231
1233
1235
1237
1239
1241
1243
1245
1247
1249
1251
1253
1255
1257
1259
1261
1263
1265
1267
1269
1271
1273
1275
1277
1279
1281
1283
1285
1287
1289
1291
1293
1295
1297
1299
1301
1303
1305
1307
1309
1311
1313
1315
1317
1319
1321
1323
1325
1327
1329
1331
1333
1335
1337
1339
1341
1343
1345
1347
1349
1351
1353
1355
1357
1359
1361
1363
1365
1367
1369
1371
1373
1375
1377
1379
1381
1383
1385
1387
1389
1391
1393
1395
1397
1399
1401
1403
1405
1407
1409
1411
1413
1415
1417
1419
1421
1423
1425
1427
1429
1431
1433
1435
1437
1439
1441
1443
1445
1447
1449
1451
1453
1455
1457
1459
1461
1463
1465
1467
1469
1471
1473
1475
1477
1479
1481
1483
1485
1487
1489
1491
1493
1495
1497
1499
1501
1503
1505
1507
1509
1511
1513
1515
1517
1519
1521
1523
1525
1527
1529
1531
1533
1535
1537
1539
1541
1543
1545
1547
1549
1551
1553
1555
1557
1559
1561
1563
1565
1567
1569
1571
1573
1575
1577
1579
1581
1583
1585
1587
1589
1591
1593
1595
1597
1599
1601
1603
1605
1607
1609
1611
1613
1615
1617
1619
1621
1623
1625
1627
1629
1631
1633
1635
1637
1639
1641
1643
1645
1647
1649
1651
1653
1655
1657
1659
1661
1663
1665
1667
1669
1671
1673
1675
1677
1679
1681
1683
1685
1687
1689
1691
1693
1695
1697
1699
1701
1703
1705
1707
1709
1711
1713
1715
1717
1719
1721
1723
1725
1727
1729
1731
1733
1735
1737
1739
1741
1743
1745
1747
1749
1751
1753
1755
1757
1759
1761
1763
1765
1767
1769
1771
1773
1775
1777
1779
1781
1783
1785
1787
1789
1791
1793
1795
1797
1799
1801
1803
1805
1807
1809
1811
1813
1815
1817
1819
1821
1823
1825
1827
1829
1831
1833
1835
1837
1839
1841
1843
1845
1847
1849
1851
1853
1855
1857
1859
1861
1863
1865
1867
1869
1871
1873
1875
1877
1879
1881
1883
1885
1887
1889
1891
1893
1895
1897
1899
1901
1903
1905
1907
1909
1911
1913
1915
1917
1919
1921
1923
1925
1927
1929
1931
1933
1935
1937
1939
1941
1943
1945
1947
1949
1951
1953
1955
1957
1959
1961
1963
1965
1967
1969
1971
1973
1975
1977
1979
1981
1983
1985
1987
1989
1991
1993
1995
1997
1999
2001
2003
2005
2007
2009
2011
2013
2015
2017
2019
2021
2023
2025
2027
2029
2031
2033
2035
2037
2039
2041
2043
2045
2047
2049
2051
2053
2055
2057
2059
2061
2063
2065
2067
2069
2071
2073
2075
2077
2079
2081
2083
2085
2087
2089
2091
2093
2095
2097
2099
2101
2103
2105
2107
2109
2111
2113
2115
2117
2119
2121
2123
2125
2127
2129
2131
2133
2135
2137
2139
2141
2143
2145
2147
2149
2151
2153
2155
2157
2159
2161
2163
2165
2167
2169
2171
2173
2175
2177
2179
2181
2183
2185
2187
2189
2191
2193
2195
2197
2199
2201
2203
2205
2207
2209
2211
2213
2215
2217
2219
2221
2223
2225
2227
2229
2231
2233
2235
2237
2239
2241
2243
2245
2247
2249
2251
2253
2255
2257
2259
2261
2263
2265
2267
2269
2271
2273
2275
2277
2279
2281
2283
2285
2287
2289
2291
2293
2295
2297
2299
2301
2303
2305
2307
2309
2311
2313
2315
2317
2319
2321
2323
2325
2327
2329
2331
2333
2335
2337
2339
2341
2343
2345
2347
2349
2351
2353
2355
2357
2359
2361
2363
2365
2367
2369
2371
2373
2375
2377
2379
2381
2383
2385
2387
2389
2391
2393
2395
2397
2399
2401
2403
2405
2407
2409
2411
2413
2415
2417
2419
2421
2423
2425
2427
2429
2431
2433
2435
2437
2439
2441
2443
2445
2447
2449
2451
2453
2455
2457
2459
2461
2463
2465
2467
2469
2471
2473
2475
2477
2479
2481
2483
2485
2487
2489
2491
2493
2495
2497
2499
2501
2503
2505
2507
2509
2511
2513
2515
2517
2519
2521
2523
2525
2527
2529
2531
2533
2535
2537
2539
2541
2543
2545
2547
2549
2551
2553
2555
2557
2559
2561
2563
2565
2567
2569
2571
2573
2575
2577
2579
2581
2583
2585
2587
2589
2591
2593
2595
2597
2599
2601
2603
2605
2607
2609
2611
2613
2615
2617
2619
2621
2623
2625
2627
2629
2631
2633
2635
2637
2639
2641
2643
2645
2647
2649
2651
2653
2655
2657
2659
2661
2663
2665
2667
2669
2671
2673
2675
2677
2679
2681
2683
2685
2687
2689
2691
2693
2695
2697
2699
2701
2703
2705
2707
2709
2711
2713
2715
2717
2719
2721
2723
2725
2727
2729
2731
2733
2735
2737
2739
2741
2743
2745
2747
2749
2751
2753
2755
2757
2759
2761
2763
2765
2767
2769
2771
2773
2775
2777
2779
2781
2783
2785
2787
2789
2791
2793
2795
2797
2799
2801
2803
2805
2807
2809
2811
2813
2815
2817
2819
2821
2823
2825
2827
2829
2831
2833
2835
2837
2839
2841
2843
2845
2847
2849
2851
2853
2855
2857
2859
2861
2863
2865
2867
2869
2871
2873
2875
2877
2879
2881
2883
2885
2887
2889
2891
2893
2895
2897
2899
2901
2903
2905
2907
2909
2911
2913
2915
2917
2919
2921
2923
2925
2927
2929
2931
2933
2935
2937
2939
2941
2943
2945
2947
2949
2951
2953
2955
2957
2959
2961
2963
2965
2967
2969
2971
2973
2975
2977
2979
2981
2983
2985
2987
2989
2991
2993
2995
2997
2999
3001
3003
3005
3007
3009
3011
3013
3015
3017
3019
3021
3023
3025
3027
3029
3031
3033
3035
3037
3039
3041
3043
3045
3047
3049
3051
3053
3055
3057
3059
3061
3063
3065
3067
3069
3071
3073
3075
3077
3079
3081
3083
3085
3087
3089
3091
3093
3095
3097
3099
3101
3103
3105
3107
3109
3111
3113
3115
3117
3119
3121
3123
3125
3127
3129
3131
3133
3135
3137
3139
3141
3143
3145
3147
3149
3151
3153
3155
3157
3159
3161
3163
3165
3167
3169
3171
3173
3175
3177
3179
3181
3183
3185
3187
3189
3191
3193
3195
3197
3199
3201
3203
3205
3207
3209
3211
3213
3215
3217
3219
3221
3223
3225
3227
3229
3231
3233
3235
3237
3239
3241
3243
3245
3247
3249
3251
3253
3255
3257
3259
3261
3263
3265
3267
3269
3271
3273
3275
3277
3279
3281
3283
3285
3287
3289
3291
3293
3295
3297
3299
3301
3303
3305
3307
3309
3311
3313
3315
3317
3319
3321
3323
3325
3327
3329
3331
3333
3335
3337
3339
3341
3343
3345
3347
3349
3351
3353
3355
3357
3359
3361
3363
3365
3367
3369
3371
3373
3375
3377
3379
3381
3383
3385
3387
3389
3391
3393
3395
3397
3399
3401
3403
3405
3407
3409
3411
3413
3415
3417
3419
3421
3423
3425
3427
3429
3431
3433
3435
3437
3439
3441
3443
3445
3447
3449
3451
3453
3455
3457
3459
3461
3463
3465
3467
3469
3471
3473
3475
3477
3479
3481
3483
3485
3487
3489
3491
3493
3495
3497
3499
3501
3503
3505
3507
3509
3511
3513
3515
3517
3519
3521
3523
3525
3527
3529
3531
3533
3535
3537
3539
3541
3543
3545
3547
3549
3551
3553
3555
3557
3559
3561
3563
3565
3567
3569
3571
3573
3575
3577
3579
3581
3583
3585
3587
3589
3591
3593
3595
3597
3599
3601
3603
3605
3607
3609
3611
3613
3615
3617
3619
3621
3623
3625
3627
3629
3631
3633
3635
3637
3639
3641
3643
3645
3647
3649
3651
3653
3655
3657
3659
3661
3663
3665
3667
3669
3671
3673
3675
3677
3679
3681
3683
3685
3687
3689
3691
3693
3695
3697
3699
3701
3703
3705
3707
3709
3711
3713
3715
3717
3719
3721
3723
3725
3727
3729
3731
3733
3735
3737
3739
3741
3743
3745
3747
3749
3751
3753
3755
3757
3759
3761
3763
3765
3767
3769
3771
3773
3775
3777
3779
3781
3783
3785
3787
3789
3791
3793
3795
3797
3799
3801
3803
3805
3807
3809
3811
3813
3815
3817
3819
3821
3823
3825
3827
3829
3831
3833
3835
3837
3839
3841
3843
3845
3847
3849
3851
3853
3855
3857
3859
3861
3863
3865
3867
3869
3871
3873
3875
3877
3879
3881
3883
3885
3887
3889
3891
3893
3895
3897
3899
3901
3903
3905
3907
3909
3911
3913
3915
3917
3919
3921
3923
3925
3927
3929
3931
3933
3935
3937
3939
3941
3943
3945
3947
3949
3951
3953
3955
3957
3959
3961
3963
3965
3967
3969
3971
3973
3975
3977
3979
3981
3983
3985
3987
3989
3991
3993
3995
3997
3999
4001
4003
4005
4007
4009
4011
4013
4015
4017
4019
4021
4023
4025
4027
4029
4031
4033
4035
4037
4039
4041
4043
4045
4047
4049
4051
4053
4055
4057
4059
4061
4063
4065
4067
4069
4071
4073
4075
4077
4079
4081
4083
4085
4087
4089
4091
4093
4095
4097
4099
4101
4103
4105
4107
4109
4111
4113
4115
4117
4119
4121
4123
4125
4127
4129
4131
4133
4135
4137
4139
4141
4143
4145
4147
4149
4151
4153
4155
4157
4159
4161
4163
4165
4167
4169
4171
4173
4175
4177
4179
4181
4183
4185
4187
4189
4191
4193
4195
4197
4199
4201
4203
4205
4207
4209
4211
4213
4215
4217
4219
4221
4223
4225
4227
4229
4231
4233
4235
4237
4239
4241
4243
4245
4247
4249
4251
4253
4255
4257
4259
4261
4263
4265
4267
4269
4271
4273
4275
4277
4279
4281
4283
4285
4287
4289
4291
4293
4295
4297
4299
4301
4303
4305

TITRE I - ACTIVITÉS AUTORISÉES

Désignation des installations	Rubrique	Régime
Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés ; procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant supérieur à 1 500 l (31 255 l)	2565 2. a	A
Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW (6 vibrateurs et 1 sécheur représentant 50,25 kW)	2575	D
Réfrigération ou compression (installation d'application) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW (2 compresseurs d'air représentant 150 kW)	2920-2b	D

I.1. Rythme de fonctionnement

L'établissement fonctionne en trois postes par jour.

I.2. Taxe unique

La présente autorisation donne lieu à la perception de la taxe unique.

TITRE II - CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

II.1. Conditions générales de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté ne saurait être opposable à l'administration en cas de refus d'autorisation à un autre titre.

L'exploitant affiche en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises.

Les prescriptions conditionnant l'autorisation s'appliquent également aux installations de l'établissement susvisé qui, bien que non classables au regard de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Les installations sont conçues de manière à limiter les nuisances de toutes natures ainsi que les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective à la source et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées. Leur exploitation est conduite de manière à éviter de telles émissions dans l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées en cas d'inobservation des prescriptions conditionnant la présente autorisation, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

II.2. Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des règlements en vigueur.

II.3. Modifications

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles. L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement, lorsqu'il existe, est également joint.

II.4. Déclaration des accidents et incidents

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences ainsi que les mesures prises pour y remédier ou en éviter le renouvellement.

II.5. Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

II.6. Documents et registres

L'exploitant dispose en permanence des documents suivants :

- ▷ dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- ▷ autorisation d'exploiter et textes pris en application de la législation relative aux installations classées transmis par le Préfet du département, y compris les arrêtés types ;
- ▷ documents intéressant la sécurité également prévus par d'autres législations, notamment les rapports de contrôle des installations électriques et des appareils à pression ;
- ▷ plans :
 - ◆ de localisation des moyens d'intervention et de secours ;
 - ◆ des réseaux internes à l'établissement : eaux, électricité, gaz et fluides de toutes natures ;
 - ◆ de circulation des véhicules et engins au sein de l'entreprise ;
 - ◆ de situation des stockages de produits dangereux.
- ▷ consignes d'exploitation ;
- ▷ consignes de sécurité ;
- ▷ registres d'entretien et de vérification ;
- ▷ suivis :
 - ◆ des prélèvements d'eau ;
 - ◆ des moyens de traitement des divers rejets ;
 - ◆ des déchets (registres, déclarations trimestrielles, bordereaux de suivi de déchets industriels).

- documents relatifs à la gestion des déchets ;
- état des stocks, accompagné des fiches de données de sécurité du fournisseur ou de l'exploitant.

L'ensemble de ces documents est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, ou lui est transmis sur simple demande. Leur mise à jour est constamment assurée et datée.

Les documents relatifs à la situation des installations présentant de risques technologiques et aux moyens d'intervention sont tenus à la disposition permanente du service départemental d'incendie et de secours ainsi que du service départemental en charge de la sécurité civile.

II.7. Insertion dans le paysage

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour intégrer le site dans son environnement et limiter l'impact visuel des installations.

A cet effet :

- ⇒ des écrans de végétation, constitués dans la mesure du possible d'arbres et d'arbustes d'espèces locales, sont, autant que faire se peut, plantés ;
- ⇒ les zones non bâties, ou non destinées à un quelconque usage, sont au moins végétalisées ;
- ⇒ les bâtiments, et leurs abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence.

II.8. Contrôle

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant en utilisant les dispositions de l'article L. 514-5 du code de l'environnement, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des installations de l'établissement.

II.9. Transfert

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

II.10. Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, l'exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

II.11. Annulation - Déchéance - Abandon d'activité

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où l'installation n'aurait pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant en informe le préfet au moins 6 mois avant la date d'arrêt prévue et adresse simultanément un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ;
- un mémoire sur l'état du site avec l'indication des mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Les mesures correspondantes comportent notamment en tant que de besoin :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

II.12. Réglementation générale / Arrêtés et circulaires ministériels

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- ▶ Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines ;
- ▶ Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ;
- ▶ Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées ;
- ▶ Arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface ;
- ▶ Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- ▶ Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ▶ Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

TITRE III - PRÉVENTION DES RISQUES

III.1. Prescriptions génériques

1.1. Organisation de la prévention des risques

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents ou accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

1.2. Règles de construction, d'aménagement et d'exploitation

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie ou d'un sinistre et doivent permettre une intervention en tout point des services de secours.

Les structures fermées permettent l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. L'ouverture des équipements de désenfumage nécessaires peut se faire manuellement par des commandes accessibles en toutes circonstances depuis le rez-de-chaussée et clairement identifiées.

1.3. Consignes de sécurité

Les consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes écrites indiquent notamment :

- ⇒ l'interdiction d'apporter du feu dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- ⇒ l'obligation de permis de travail et de feu ;
- ⇒ les procédures d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- ⇒ les mesures à prendre en cas de pollution accidentelle ;
- ⇒ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- ⇒ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles.

1.4. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les moyens à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles ;
- le maintien dans les ateliers des quantités de matières nécessaires au bon fonctionnement des installations.

Ces consignes sont affichées et visibles à proximité des installations concernées.

1.5. Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations susceptibles en cas de dysfonctionnement de porter atteinte à la sécurité des personnes.

1.6. Entretien

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet d'une maintenance garantissant leur efficacité et fiabilité.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant. Elles font l'objet d'une inscription sur un registre.

1.7. Vérification

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité font l'objet d'une inscription sur un registre mentionnant :

- la date et la nature des vérifications ;
- la personne ou l'organisme chargé de la vérification ;
- le motif de la vérification ;
- les non-conformités constatées et les suites données à celles-ci.

1.8. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou produites sont

susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité des personnes ou le maintien en sécurité des installations.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou toxique). Ces risques sont signalés et font l'objet d'un marquage.

Un plan de ces zones est tenu à jour et à disposition des services de secours ainsi que de l'inspection des installations classées.

1.9. Permis de feu

Les travaux de réparation ou d'aménagement mettant en œuvre une flamme ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et le cas échéant d'un permis de feu accompagnés d'une consigne particulière définissant les conditions de préparation, d'exécution des travaux et de remise en service des installations.

Ces permis et ces consignes sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne nommément désignée par lui-même. Les entreprises extérieures intervenant sur le chantier cosignent ces permis et consignes.

1.10. Interdiction de fumer

L'interdiction de fumer ou d'introduire des points chauds dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion est affichée.

1.11. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

III.2. Accès à l'établissement, admission et circulation

2.1. Accès

Afin de permettre en toutes circonstances l'intervention des services de secours, l'établissement dispose au moins de deux accès.

Les accès de l'établissement sont aménagés et signalés afin de ne pas perturber le trafic routier alentour.

Afin d'en interdire l'accès, le site est entouré d'une clôture efficace et résistante de 2 m de hauteur au moins.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure préalablement définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

2.2. Voies de circulation

Les voies de circulation internes au site sont nettement délimitées, conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules, notamment de secours. Les voies utiles à l'intervention des véhicules de secours sont maintenues propres et dégagées.

Les installations sont accessibles en toutes circonstances.

Des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. Une aire d'attente intérieure est notamment aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission.

Ces aires ainsi que les voies de circulation disposent d'un revêtement étanche.

2.3. Plan de circulation

Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés.

2.4. Signalisation

La signalisation routière dans l'établissement est celle de la voie publique.

Une signalisation répondant aux dispositions réglementaires en vigueur est mise en place dans l'établissement ; elle concerne :

- ⇒ les moyens de secours ;
- ⇒ les stockages présentant des risques ;
- ⇒ les locaux à risques ;
- ⇒ les boutons d'arrêt d'urgence ;
- ⇒ les diverses interdictions et zones dangereuses déterminées par l'exploitant.

Les stockages de produits dangereux comportent de façon visible la dénomination de leur contenu ainsi que les numéros et symboles de dangers correspondants.

III.3. Matières stockées et mises en œuvre

3.1. Matières incompatibles

Toutes dispositions sont prises dans la conception des installations afin d'éviter la mise en présence de matières incompatibles, susceptibles notamment de provoquer des réactions exothermiques, violentes ou de conduire à la formation de substances toxiques. Ces dispositions concernent notamment les canalisations de fluides, les stockages ainsi que les rétentions associées.

3.2. Transport, chargement et déchargement des matières

Les matières dites dangereuses sont celles visées par la réglementation pour le Transport des Matières Dangereuses.

Le chargement et le déchargement de ces matières se font en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des matières, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des matières concernées et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement ou de déchargement des matières seront disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant avec un nombre de manœuvres limité.

L'exploitant vérifie lors des opérations de chargement que le conducteur du véhicule a une formation suffisante et possède les autorisations et titres de transport prévus par les réglementations en vigueur. Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont adaptés et conformes aux réglementations en vigueur.

Les transferts de matières dangereuses ou polluantes à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours déterminés et font l'objet de consignes adaptées.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules contenant des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont étanches et conçues de manière à recueillir tout déversement accidentel.

3.3. Stockages

Tous les dépôts de copeaux, tournures, pièces et matériels enduits de graisse, huile, produits pétroliers et chimiques, etc.... seront réalisés sur des aires étanches, en relation directe avec une cuvette de rétention étanche.

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ♦ 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- ♦ 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention et son dispositif d'obturation, maintenu fermé, sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des liquides potentiellement contenus.

L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence. En particulier, les eaux pluviales en sont évacuées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent dans la mesure du possible être recyclés. A défaut, ils ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Le stockage, le déplacement, la manipulation ou la mise en œuvre de produits dangereux, polluants ou de déchets, solides ou liquides, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles et des eaux de ruissellement.

L'exploitant dispose des documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

3.4. Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement.

Ces réservoirs sont équipés d'une mesure de niveau. Toutes dispositions sont prises pour empêcher les débordements en cours de remplissage.

III.4. Énergie et fluides

4.1. Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur, notamment dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

Ces zones figurent sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentiellles.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation et sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes extérieures de toutes natures.

4.2. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

4.3. Canalisations de fluides

Les canalisations de fluides sont individualisées par des couleurs normalisées ou un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant un repérage immédiat.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou polluants sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits susceptibles d'être contenus. Elles sont entretenues et font l'objet d'examens périodiques. Sauf exception motivée, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Toutes dispositions sont prises afin de préserver l'intégrité des canalisations vis à vis des chocs et contraintes auxquelles elles sont susceptibles d'être exposées.

III.5. Mise en sécurité des installations

5.1. Systèmes de mise en sécurité

Les systèmes de contrôle et de mise en sécurité des installations sont indépendants des systèmes de conduite. Les modes communs de défaillance sont efficacement prévenus.

5.2. Organes de manœuvre

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel sont repérés et implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. A défaut, ils font l'objet d'implantations redondantes et judicieusement réparties.

5.3. Arrêt d'urgence

Les installations susceptibles de présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes peuvent être arrêtées en urgence et mises en sécurité en cas de nécessité.

5.4. Utilités

La fourniture et la disponibilité des utilités concourant à l'arrêt d'urgence ou à la mise en sécurité des installations sont assurées en permanence. Les organes principaux prennent automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

III.6. Incendie et Secours

6.1. Moyens d'alerte

Chaque bâtiment est pourvu d'un signal sonore deux tons modulés conforme à la norme NF S 32-001, provoquant l'évacuation du personnel ; ce signal doit être audible de tout point du bâtiment pendant au moins 5 mn.

6.2. Moyens de secours

Le matériel de lutte contre l'incendie couvre l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur sont dimensionnés selon la nature et l'importance du risque à défendre. Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur et comprennent au minimum :

- ⇒ des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques à couvrir, répartis sur tout le site, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- ⇒ des robinets d'incendie armés (RIA) protégés du gel ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées ;
- ⇒ une aire d'aspiration d'au moins 30 m² le long de la façade nord ouest de l'usine ; elle sera conforme aux normes en vigueur, notamment en ce qui concerne le signalement et l'accessibilité en toutes saisons.

6.3. Réseau incendie

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau dédié à la lutte contre l'incendie. Ce réseau ainsi que les réserves éventuelles d'eau du site sont capables de fournir le débit nécessaire pour alimenter simultanément les robinets d'incendie armés ainsi qu'un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie, à raison de 60 m³/h chacun.

III.7. Plans de secours et information des populations

7.1. Organisation des secours

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les services de secours sont destinataires de ces consignes.

TITRE IV - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

IV.1. Principes de prévention

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de ses installations afin de prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitant recherche par tous les moyens, notamment à l'occasion d'opérations ou de remplacement de matériels, à limiter les émissions de polluants.

La dilution des rejets est interdite.

Le brûlage et l'incinération des déchets à l'air libre sont interdits.

IV.2. Traitement des émissions et effluents

Des dispositifs de captation et de traitement efficaces des effluents atmosphériques ou aqueux sont installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

Ces installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites définies par le présent arrêté, sont conçues afin de faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues afin de réduire et détecter les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. En cas d'indisponibilité momentanée de ces installations de traitement conduisant à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend dans les meilleurs délais techniques possibles les dispositions nécessaires pour respecter à nouveau ces valeurs, en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont mesurés périodiquement, le cas échéant en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les débourbeurs déshuileurs font l'objet d'une maintenance au moins annuelle.

Les produits recueillis à l'occasion des opérations de maintenance des dispositifs de traitement sont considérés comme des déchets et sont traités et éliminés comme tels.

L'établissement dispose des réserves de produits ou matières consommables nécessaires à la prévention des pollutions et au bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les points de rejets dans le milieu naturel des émissions de toutes natures de l'établissement sont en nombre aussi réduit que possible.

TITRE V - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

V.1. Prélèvements et consommation d'eau

1.1. Consommation

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau de l'établissement. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.2. Protection du réseau d'alimentation en eau potable

Les travaux nécessaires à l'implantation des ouvrages de prélèvement et à leur entretien ne doivent pas créer de pollutions.

Chaque ouvrage de prélèvement ou de raccordement au réseau public d'eau potable est équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent de disconnection. Ce dispositif est agréé et maintenu en bon état de fonctionnement. Il est installé et vérifié conformément aux dispositions en vigueur.

1.3. Forages

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises afin de prévenir d'une part toute introduction de pollution de surface et d'autre part afin d'éviter la mise en communication d'aquifères distincts.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation et le comblement de l'ouvrage par des matériaux inertes afin d'éviter la pollution des nappes souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

V.2. Réseau de collecte et traitement des effluents

2.1. Réseaux de collecte

Les différents effluents aqueux de l'établissement sont canalisés.

L'exploitant tient à jour un plan des circuits d'eaux faisant apparaître les points d'approvisionnement, les réseaux de collecte, les dispositifs d'épuration et les points de rejet en précisant le milieu récepteur. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services en charge de la police des eaux ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les réseaux de collecte séparent les eaux non polluées, en particulier pluviales, des autres catégories d'effluents (eaux de refroidissement, eaux résiduaires, eaux domestiques, eaux pluviales souillées). Sont considérées comme résiduaires toutes eaux n'ayant pas conservé leur qualité chimique ou biologique d'origine de par leur emploi à des fins non domestiques, notamment eaux de procédé, de lavage des sols, des machines, des véhicules, purge des chaudières, eaux pluviales polluées, eaux d'extinction.

Les réseaux de collecte sont conçus et aménagés de façon à permettre leur curage. Un système de sectionnement rend possible leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs drainant des eaux potentiellement polluées par des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

2.2. Milieu et points de rejet

L'établissement dispose d'un point de rejet dans un émissaire récoltant uniquement les eaux usées industrielles et aboutissant dans la rivière "Bresle", à hauteur de la commune de BEAUCHAMPS.

Les dispositifs de rejet sont conçus de manière à réduire la perturbation apportée au milieu récepteur par les déversements. Ils sont aménagés afin de permettre la mesure du débit et la constitution d'échantillons représentatifs. Ces dispositifs maintenus propres sont aisément accessibles pour les opérations de prélèvement et de mesures.

2.3. Rejet en nappe

Tout rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

2.4. Épandage

Tout rejet d'effluents ou de boues par épandage est interdit.

V.3. Qualité des rejets

3.1. Principes généraux

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables, corrosives ou odorantes ;
- de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement.

De plus, les effluents rejetés ne doivent pas :

- ◆ conduire à détruire la faune piscicole, nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- ◆ provoquer une coloration notable du milieu récepteur ou être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Les effluents ne peuvent être rejetés que dans la mesure où ils satisfont aux valeurs limites définies par le présent arrêté.

3.2. Eaux résiduaires

Les eaux résiduaires après traitement et avant rejet respectent les caractéristiques suivantes :

- ▷ débit instantané $\leq 1,8 \text{ m}^3/\text{h}$;
- ▷ débit journalier $\leq 25 \text{ m}^3/\text{jour}$;
- ▷ température $< 30 \text{ }^\circ\text{C}$;
- ▷ $5,5 \leq \text{pH} \leq 9,5$;
- ▷ la couleur de l'effluent ne dépassant pas 100 mg Pt/l ;
- ▷ matières en suspension, conformément à la norme NFT 90-105, inférieures à :
 - 15 mg/l pour les concentrations instantanée et moyenne sur deux heures ;
 - 270 g sur 24 heures ;
- ▷ total métaux (cuivre + chrome + nickel + zinc) $< 1 \text{ mg/l}$;
- ▷ mercure, plomb, nitrites, azote ammoniacal, cadmium, phénols, cyanures : teneurs inférieures au seuil de détection ;
- ▷ teneur en hydrocarbure inférieure à 10 mg/l, conformément à la norme NFT 90-114 ;
- ▷ demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l, conformément à la norme NFT 90-101 ;
- ▷ demande biologique en oxygène sur effluent non décanté (DBO₅) inférieure à 30 mg/l, conformément à la norme NFT 90-103.

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés conformément à la normalisation en vigueur, lorsqu'elle existe.

3.3. Eaux domestiques

Les eaux domestiques, notamment vannes et sanitaires, sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

3.4. Eaux pluviales

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine seront évacuées par un réseau spécifique et pourront être rejetées directement dans le milieu récepteur.

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockages, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution, un réseau de collecte spécifique est aménagé et raccordé à des capacités de confinement susceptibles de retenir le premier flot de ces eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si nécessaire traitement afin de respecter les conditions suivantes :

- ⇒ pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- ⇒ l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- ⇒ l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- ⇒ teneur en matières en suspension inférieure à 35 mg/l, conformément à la norme NFT 90-105 ;
- ⇒ teneur en hydrocarbure inférieure à 10 mg/l, conformément à la norme NFT 90-114 ;
- ⇒ demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l, conformément à la norme NFT 90-101 ;
- ⇒ demande biologique en oxygène sur effluent non décanté (DBO₅) inférieure à 30 mg/l, conformément à la norme NFT 90-103.

V.4. Surveillance des rejets aqueux et de leur impact

4.1. Principes

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, dans les conditions définies par le présent arrêté.

L'exploitant s'assure régulièrement du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse, ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées.

Il fait procéder au moins annuellement aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de cette autosurveillance par un organisme extérieur agréé par le ministère de l'environnement.

Les résultats des mesures d'autosurveillance du trimestre sont transmis dans la quinzaine suivante à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les dépassements éventuellement constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

4.2. Modalités de surveillance des rejets

L'industriel procédera au contrôle en continu du débit et à la mesure du pH des effluents avant rejet. Ces informations sont archivées pendant une durée d'au moins cinq ans.

Des contrôles du niveau des rejets en MES, DCO, Cn⁻, Fe, Cu, Ni, Zn, Cr⁶⁺ et Cr³⁺ sont réalisés sur un échantillon représentatif. Les résultats de ces contrôles sont archivés sur un support prévu à cet effet.

Les contrôles, réalisés par des méthodes simples, doivent permettre une estimation du niveau des rejets. La périodicité de ces contrôles est :

- journalière pour le chrome hexavalent et les cyanures ;
- hebdomadaire pour l'ensemble des paramètres définis précédemment.

Les contrôles, effectués suivant les normes en vigueur, doivent permettre de déterminer le niveau de l'ensemble des paramètres précités. Ces contrôles seront réalisés mensuellement.

Une synthèse trimestrielle de ces résultats ainsi que des commentaires éventuels seront adressés dans la quinzaine suivant le trimestre écoulé à l'inspection des installations classées.

TITRE VI - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

VI.1. Évacuation - Diffusion

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

VI.2. Cheminée - Dispositif de prélèvement

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NFX 44.052. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

VI.3. Valeurs limites de rejets

Les caractéristiques des effluents atmosphériques des installations de traitements de surfaces, avant rejet et après traitements, sont au moins les suivantes :

Activité	Substances	Type de rejet	Concentration
Traitement de surfaces	acidité (H^+)	canalisés	0,5 mg/Nm ³
	alcalins (OH^-)		10 mg/Nm ³
	cyanures		1 mg/Nm ³
	chrome total		1 mg/Nm ³
	chrome VI		1 mg/Nm ³
	fluorures		5 mg/Nm ³

Les valeurs du tableau correspondent aux conditions de référence suivantes : gaz sec, température : 273 K, pression : 101,3 kPa.

VI.4. Surveillance des rejets

L'exploitant met en place un programme de surveillance annuelle de ses rejets sur les paramètres fixés ci-dessus. Les concentrations et quantités de polluants rejetés à l'atmosphère sont mesurées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les appareils de mesures sont vérifiés et contrôlés aussi souvent que nécessaire.

Le programme porte sur le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration, le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluant dans les effluents atmosphériques. Les résultats des mesures et analyses sont reportés sur un registre mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Un état récapitulatif des résultats de ces contrôles est adressé à l'inspection des installations classées, dans le mois qui suit la réception des résultats, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

VI.5. Émissions diffuses - Poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions suivantes, ou des dispositions équivalentes, visant à prévenir les envois de poussières et matières diverses sont mises en œuvre :

- ♦ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- ♦ les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

TITRE VII - GESTION ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

VII.1. Organisation générale

1.1. Plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} février 1996.

L'élimination des déchets industriels banals respecte les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 7 décembre 1995.

1.2. Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le code de l'environnement et ses textes d'application.

A cette fin, il se doit de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres.

Il se doit également de :

- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets non valorisés, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique, de préférence avec valorisation énergétique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage techniquement adapté.

Ces opérations sont réalisées dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement.

Les déchets industriels spéciaux ultimes sont éliminés dans les conditions prévues par les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées sont éliminées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié.

Les déchets contenant des PCB sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 87-59 du 2 février 1987 modifié.

VII.2. Modalités de gestion et d'élimination des déchets

2.1. Prévention de la production de déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles dans le respect des intérêts mentionnés à L. 511-1 du code de l'environnement.

2.2. Conditionnement des déchets

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Les déchets conditionnés en emballages sont entreposés sur des aires couvertes et ne peuvent être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage porte systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

Les déchets ne peuvent être entreposés en cuves que si celles-ci sont exclusivement affectées à cet effet. Ces cuves sont identifiées et respectent les règles de sécurité générales applicables à l'établissement.

Les déchets ne peuvent être entreposés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

2.3. Entreposage interne de déchets

Les installations internes d'entreposage de déchets respectent les règles générales de sécurité et de prévention du présent arrêté.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne devra pas dépasser, sauf cas de force majeure, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs) ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, l'entreposage de déchets est réalisé sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux déchets qui sont déposés ; ces aires sont bordées de murettes conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible couvertes ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

2.4. Transport des déchets

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que le conditionnement ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations particulières en vigueur.

2.5. Traitement des déchets

Le traitement des déchets est effectué conformément aux principes généraux définis à l'article 1.2 du présent titre.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Les déchets industriels spéciaux dont la nature peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement font l'objet de traitements spécifiques limitant tout risque de pollution sur le milieu récepteur.

Les emballages souillés par des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions ne pouvant être réemployés ou nettoyés, sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux.

Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non ultimes ne pourront plus être éliminés en décharge. Dans cette perspective, le tri de tels déchets devra être privilégié en vue d'une valorisation.

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

Niveau 1 : valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi ;

Niveau 2 : traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération ;

Niveau 3 : élimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés.

En cas de transit, regroupement ou pré-traitement, la filière correspondant à l'élimination finale détermine le niveau de gestion.

Les niveaux de gestion admis pour les déchets suivants sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Déchets	Q	niveau de gestion
06 05 01 : boues d'hydroxydes métalliques	15 t	3
11 01 01 : bains usés alcalins cyanurés	10 m ³	2
11 01 03 : bains usés acides chromiques	10 m ³	2
12 02 03 : boues de tribofinition	2 t	2
15 01 06 : D.I.B.	10 m ³	3

En cas de défaillance d'une filière d'élimination, une autre filière de niveau admis devra être utilisée.

2.6. Veille technologique

L'exploitant réalise dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique des solutions alternatives de gestion de chacun de ses déchets en vue de limiter sa production à la source et d'améliorer son niveau de gestion défini ci-dessus. L'exploitant justifie la filière d'élimination retenue pour chaque déchet.

VII.3. Documents relatifs à la gestion des déchets

3.1. Dossiers relatifs aux déchets spéciaux

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet, régulièrement tenue à jour et comportant les éléments suivants :

- ⇒ le code du déchet selon la nomenclature ;
- ⇒ la dénomination du déchet ;
- ⇒ le procédé de fabrication dont provient le déchet ;
- ⇒ son mode de conditionnement ;
- ⇒ le traitement d'élimination prévu ;
- ⇒ les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet) ;
- ⇒ la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale) ;
- ⇒ les risques présentés par le déchet ;
- ⇒ les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ;
- ⇒ les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés durant au moins trois ans :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour ;
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets ;
- les observations faites sur le déchet ;
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

3.2. Enregistrement des enlèvements de déchets

Pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et archivé au moins trois ans par l'exploitant :

- ▶ code du déchet selon la nomenclature ;
- ▶ dénomination du déchet ;
- ▶ quantité enlevée ;
- ▶ date d'enlèvement ;
- ▶ nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- ▶ destination du déchet (éliminateur) ;
- ▶ nature de l'élimination effectuée.

▷ *date élimination*

3.3. Déclaration trimestrielle de production de déchets

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies à l'annexe 4.1 de l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

3.4. Bilan annuel

Par grands types de déchets, un bilan annuel précisant les quantités de déchets produites, le taux de valorisation et les modalités d'élimination est effectué et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans.

TITRE VIII - PRÉVENTION DES ÉMISSIONS SONORES

VIII.1. Prescriptions génériques

1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des installations afin que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

1.3. Appareils de communication

L'usage d'appareils de communication par voie acoustique gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

VIII.2. Valeurs limites d'émergence et de niveau acoustique

Les émissions sonores de l'établissement sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées.

En particulier, elles n'engendrent pas une émergence supérieure à 5 dB(A) pour les périodes de 7 h à 22 h dans les zones à émergence réglementée. Cette valeur de 5 dB(A) est ramenée à 3 dB(A) pour les périodes allant de 22 h à 7 h ainsi que le dimanche et les jours fériés.

Les niveaux sonores en limite de propriété de l'établissement ne dépassent pas les valeurs suivantes :

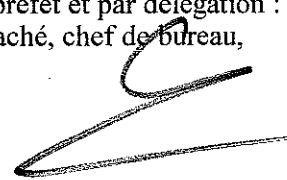
- ⇒ 60 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés ;
- ⇒ 50 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

VIII.3. Vérification des valeurs limites

L'exploitant fera réaliser à ses frais selon une périodicité quinquennale, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées, une mesure des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs limites réglementaires, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations.

**VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du 29 mars 2002**

Pour le préfet et par délégation :
L'attaché, chef de bureau,


Marc COTTEAUX